

GE_GERICHTE DAS/18/2024 vom 8. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_18_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/18/2024 du 8 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/18/2024 del 8 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Formé par le fils et ancien curateur de la personne concernée par la mesure, dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

2.1.1 Aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux ans, le curateur remet à l'autorité de protection de l'adulte un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (art. 411 al. 1 CC).

L'autorité de protection de l'adulte approuve ou refuse les comptes ; au besoin, elle exige des rectifications (art. 415 al. 1 CC). Elle examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 2 CC).

Au terme de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection de l'adulte un rapport final et, le cas échéant, les comptes finaux (art. 425 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux de la même façon que les rapports et les comptes périodiques (art. 425 al. 2 CC).

2.1.2 Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés ; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (art. 404 al. 1 CC).

2.1.3 L'émolument forfaitaire de décisions pour l'examen des comptes de curatelle est fixé à 100 fr., majoré d'un émolument complémentaire égal à 2^{°/°°} de la valeur nette de la fortune si elle dépasse 50'000 fr. et de 3^{°/°°} si elle dépasse 300'000 fr. (art. 53 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC).

La personne concernée insolvable ou sans revenu peut être exemptée d'émolument (art. 53 al. 2 RTFMC).

2.1.4 Les héritiers les plus proches sont les descendants (art. 457 al. 1 CC).

- 4/6 -

C/15541/2017-CS

Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (art. 560 al. 1 CC).

2.2.1 En l'espèce, le Tribunal de protection a fixé l'émolument de contrôle à 1'000 fr. Ce montant n'a pas été, en tant que tel, contesté par le recourant et il est conforme à l'art. 53 RTFMC. Il ressort en effet du rapport du recourant reçu par le Tribunal de protection le 29 juillet 2021 que la fortune de C_____ dépassait la somme de 400'000 fr. au moment de son décès. Par conséquent, le Tribunal de protection aurait pu fixer un émolument de 1'300 fr. (100 fr. + $[3\% / \text{‰}]$ de 400'000 fr. = 1'200 fr.). Il ne saurait par conséquent lui être reproché d'avoir fait une mauvaise application de l'art. 53 RTFMC.

2.2.2 Pour le surplus, la décision litigieuse, bien qu'elle ait fixé l'émolument de contrôle, n'indique pas qui doit le supporter. Le recourant a compris que ledit émolument était mis à sa charge.

Il peut être déduit de l'art. 53 al. 2 RTFMC que l'émolument de contrôle doit être mis à la charge de « la personne concernée », puisque lorsque celle-ci est insolvable, elle peut être dispensée d'émolument. La « personne concernée » est celle faisant l'objet de la mesure de protection.

En l'espèce, C_____ étant décédée le _____ mars 2021, l'émolument litigieux ne peut être mis à sa charge. Ses deux enfants, héritiers les plus proches, ayant acquis l'universalité de la succession dès le décès de leur mère, l'émolument en question doit être mis à leur charge, conjointement et solidairement. Les arguments développés par le recourant ne sauraient conduire à une exemption d'émolument. En effet, la défunte n'était pas indigente et le fait que le recourant ait exercé son mandat de curateur sans solliciter de rémunération, ce qu'il aurait été en droit de faire, étant précisé qu'il aurait alors été rémunéré sur les deniers de sa mère et non de l'Etat de Genève, n'entre pas en considération. L'émolument de contrôle est en effet dû à l'Etat de Genève, en relation avec l'activité de surveillance et de contrôle exercée par le Tribunal de protection. Le recourant n'a, pour le surplus, pas exposé les raisons pour lesquelles il aurait versé, en février 2019, un montant de 500 fr. S'il entendait faire référence à l'émolument fixé dans l'ordonnance DTAE/7033/2018 du 5 novembre 2018, la Chambre de surveillance relèvera que celui-ci n'a pas été mis à la charge du recourant, mais à celle de la personne concernée par la mesure de protection instaurée, à savoir C_____, de sorte qu'il aurait dû être acquitté par les deniers de cette dernière. Quoiqu'il en soit, même si le recourant s'est acquitté personnellement de ce montant, cela est sans conséquences sur l'émolument litigieux.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La décision attaquée sera confirmée, mais complétée en ce sens que l'émolument de contrôle, en 1'000 fr., est mis conjointement et solidairement à la charge du recourant et de sa sœur B_____, en leur qualité d'héritiers de leur mère.

- 5/6 -

C/15541/2017-CS

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/15541/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision CTAE/2821/2023 rendue le 17 octobre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15541/2017. Au fond : Le rejette. Dit que l'émolument de contrôle, en 1'000 fr., est mis à la charge de A_____ et de B_____, pris conjointement et solidairement. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.